

DÉCRET
DU 1^{ER} MAI 1909

(COMPLÉTÉ PAR CELUI DU
30 NOVEMBRE 1938)

(J.O. DU 03-05-09)

portant règlement d'administration
publique pour la délimitation de la
région ayant pour ses eaux-de-vie
un droit exclusif à la dénomination
«Cognac»

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie,
Vu la loi du 1^{er} Août 1905 sur la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des
falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée par la loi du 5 Août
1908 et notamment l'article 11,

Vu le décret du 3 Septembre 1907 réglementant l'application de la loi du 1^{er} Août 1905, en ce qui
concerne les vins, les vins mousseux, les eaux-de-vie et spiritueux, et notamment l'article 10,
Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Finances,

LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} Les appellations régionales «Cognac», «eau-de-vie de Cognac», «eau-de-vie des Charentes»
sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie provenant uniquement des vins récoltés et
distillés sur les territoires ci-après délimités :

Département de la Charente-Inférieure

Arrondissement de Rochefort : toutes les communes.

Arrondissement de Marennes : toutes les communes.

Arrondissement de Saintes : toutes les communes.

Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély : toutes les communes.

Arrondissement de Jonzac : toutes les communes.

Arrondissement de La Rochelle :

Canton d'Ars : toutes les communes.

Canton de La Jarrie : toutes les communes.

Canton de La Rochelle Est : toutes les communes.

Canton de La Rochelle Ouest : toutes les communes.

Canton de Saint-Martin : toutes les communes.

Canton de Courçon : les communes d'Angliers, Benon, Courçon, Cramchaban, Ferrières,
Le Gué d'Alléré, La Laigne, Nuillé, Saint-Cyr-du-Dret, Saint-Jean de Liversay, Saint-
Martin-de-Villeneuve, Saint-Sauveur de Nuillé.

Canton de Marans : les communes de Longèves, Saint-Ouen, Villedoux.



Département de la Charente

Arrondissement de Cognac : toutes les communes.

Arrondissement de Barbezieux : toutes les communes.

Arrondissement d'Angoulême :

Canton d'Angoulême (1er canton) : toutes les communes.

Canton d'Angoulême (2ème canton) : toutes les communes.

Canton de Blanzac : toutes les communes.

Canton de Hiersac : toutes les communes.

Canton de Rouillac : toutes les communes.

Canton de St-Amant-de-Boixe : toutes les communes.

Canton de Villebois-la-Valette : toutes les communes.

Canton de La Rochefoucauld : les communes d'Agris, Brie, Bunzac, Chazelles, Coulgens, Jauldes, Pranzac, Rancogne, Rivières, La Rochette, Saint-Projet, Saint-Constant.

Canton de Montbron : les communes de Charras, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marthon, Saint-Germain, Souffrignac.

Arrondissement de Ruffec :

Canton d'Aigre : toutes les communes.

Canton de Ruffec : les communes de Villegats et de Verteuil.

Canton de Mansle : les communes d'Aunac, Bayers, Cellettes, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Juillé, Lichères, Lonnes, Mansle, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Amand de Bonniere, Saint-Angeau, Saint-Ciers, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Groux, Valence, Villognon.

Canton de Villefagnan : les communes de Brettes, Courcôme, Longré, Raix, Souvigné, Tuzie, Villefagnan.

Département de la Dordogne

Arrondissement de Ribérac :

Canton de Saint-Aulaye : les communes de Chenaud, Parcou, Puymanjou, La Roche-Chalais, Saint-Aulaye, Saint-Michel-de-Rivière.

Saint-Michel-de-Léparon (Décret du 30 Novembre 1938).

Département des Deux-Sèvres

Arrondissement de Niort :

Canton de Mauzé : les communes de Le Bourdet, Prin-Deyrançon, Petit-Breuil-Deyrançon, Mauzé-sur-le-Mignon, Priaires, La Rochénard, Usseau.

Canton de Beauvoir-sur-Niort : les communes de Beauvoir-sur-Niort, Belleville, La Charrière, Le Cormenier, La Foye-Montjault, Gransay, Gript, Prissé, La Revêtizon, Saint-Etienne-la-Cigogne, Saint-Martin-d'Augé, Thorigny.

Arrondissement de Melle :

Canton de Brioux-sur-Boutonne : la commune de Le Vert.

Article 2

Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice et des Cultes, et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} Mai 1909.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

J. RUAU

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

J. CRUPPI

Le garde des sceaux,

Ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX